

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Tracés : bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **129 (2003)**

Heft 23: **Protéomique**

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

CALCULER LES HONORAIRES EN FONCTION DU COÛT DE L'OUVRAGE

Les utilisateurs des outils élaborés par la **sia** appliquent toujours les règlements concernant les prestations et honoraires. En établissant leurs offres selon les RPH 2003, ils font apparaître le temps de travail prévu T_p et justifient les écarts par rapport à la valeur $i=1$. Ils connaissent les contrats-cadres ainsi que les contrats collectifs de travail et calculent les taux de rémunération horaire sur la base d'heures imputées à des objets définis.

Le nouveau modèle de calcul des honoraires est d'une simplicité lumineuse: un concepteur consacre du temps à un projet, il réfléchit, dessine, communique, etc. Il apporte ainsi une contribution essentielle à la réalisation de l'ouvrage que son mandant fait construire avec des capitaux représentant le coût de cet ouvrage. Si le temps que le concepteur y consacre équivaut à la quantité de sa contribution, ce nombre d'heures ne suffit pas encore à définir la qualité de celle-ci: comme le veut l'usage dans notre économie, la qualité s'exprime en effet sous forme de prix par unité.

Le nouveau mode de calcul des honoraires (RPH 2003) permet pour la première fois aux concepteurs de parler aussi bien de la quantité que de la qualité de leur contribution avec le maître de l'ouvrage.

Le nombre d'heures de travail comme fonction du coût de l'ouvrage

Le calcul des honoraires selon le coût de l'ouvrage n'est jamais qu'une variante possible d'accord sur les honoraires. Une rémunération basée sur le nombre d'heures effectif multiplié par un taux de rémunération horaire convenu est toujours concevable. Une telle option demeure la meilleure manière de rétribuer les prestations intellectuelles.

Si toutefois le maître de l'ouvrage souhaite connaître d'emblée le prix d'une prestation d'étude, le modèle de calcul basé sur les coûts de l'ouvrage s'y prête parfaitement. Le calcul du temps de travail nécessaire selon ces coûts prend en compte la quantité (le volume construit) et la qualité (prix au mètre cube) de l'ouvrage prévu. Le degré de difficulté n intégré dans l'équation y représente uniquement un facteur d'élévation de la qualité, tandis que le facteur d'adaptation r n'est destiné (si $r > 1$) qu'à l'ajustement du temps nécessaire en présence de situations complexes sur le plan organisationnel. D'une manière ou d'une autre, la contribution des concepteurs se résume dans tous les cas et dans chaque phase de projet à la fourniture de temps de travail.

Estimer le temps nécessaire à l'étude et à la planification d'un projet relève à priori du bon sens. Cela permet notamment au mandataire de s'assurer de la faisabilité du travail dans les délais impartis. Il va de soi que le résultat de cette estimation temporelle doit être clairement présenté dans la phase d'appel d'offres.

Le taux horaire comme indication de qualité

La qualité a un prix. Un principe que nul n'ignore s'agissant de denrées alimentaires par exemple: du fromage, un kilo de pain et une bouteille d'eau peuvent constituer un repas à moins de dix francs suffisant à nourrir deux personnes, à défaut de les réjouir. En Suisse, on ne peut pas s'en tirer à meilleur compte. Ceux qui dépensent davantage recherchent donc une qualité supérieure. Autrement dit, ceux qui souhaitent davantage de qualité doivent être prêts à payer plus.

Les membres de la **sia** doivent être en mesure de faire comprendre à leurs mandataires pourquoi leur taux de rémunération horaire est plus élevé que celui d'un concurrent qui ne peut ou ne veut pas faire partie de la **sia** par exemple.

Les membres de la SIA jouent le jeu de la concurrence

Au sein d'un système reposant sur la concurrence, il est parfaitement normal que les maîtres de l'ouvrage mettent des mandats au concours. La démarche est non seulement légitime, c'est même leur devoir. Souvent, toutefois, le résultat de la procédure est loin de ce qu'on serait en droit d'en attendre:

- certains mandataires pratiquent une sous-enchère réciproque au point d'offrir des prestations ne couvrant même plus leur prix de revient;
- certains mandataires effectuent constamment des adaptations de projet sans ajustement correspondant de leur rémunération;
- certains mandataires acceptent de participer à des concours dont les exigences excessives visent à obtenir des prestations d'étude gratuites durant la phase de concours;
- certains mandants retirent des avantages des normes et règlements de la **sia**, tout en interprétant comme bon leur semble d'autres éléments tels que les prestations partielles, les degrés de difficulté, les valeurs Z , les catégories d'honoraires, etc.

Ce serait déjà une notable amélioration si les vingt-six cantons, les trois mille communes et les milliers de maîtres de l'ouvrage privés pouvaient s'entendre sur une procédure de pré-qualification unifiée, qui abaisserait nettement les dépenses auxquels eux-mêmes doivent faire face.

Le calcul des honoraires selon le coût de l'ouvrage est un atout

Le nouveau modèle de calcul des honoraires élaboré par la **sia** (RPH 2003) n'affirme rien d'autre que:

honoraires = quantité (heures) x indication de qualité (prix par heure)

La contribution des concepteurs à la totalité de l'ouvrage est ainsi redéfinie. Dans les futures négociations sur les honoraires entre mandants et mandataires, la qualité y gagne une valeur propre, originale et mesurable. Cela constitue un atout, mais il ne portera ses fruits que si une nette majorité des mandataires le reconnaît comme tel, en appliquant et respectant le nouveau règlement.

Solidarité, loyauté et règles de comportement

Si chacun adopte un comportement semblable à celui qu'il attend de tous les autres membres de sa profession, les principes de la solidarité et de la loyauté sont respectés. Cela étant, les attentes au sein d'une association aussi grande que la **sia** sont forcément très variables. Les concurrents demeurent anonymes et la confiance dans une attitude solidaire librement consentie par tous repose sur des fondements mal assurés lorsque, dans un marché largement dérégulé, le prix global constitue finalement le critère d'attribution dominant.

La concurrence fait partie intégrante de notre système social. Les membres de la **sia** doivent toutefois s'efforcer d'éviter qu'une saine concurrence ne se mue en compétition pernicieuse.

La **sia** dispose certes d'un code d'honneur, mais l'appel à la solidarité et à la loyauté ne pourra déployer des effets que si des règles complémentaires, univoques et conformes aux dispositions anti-cartellaires, sont élaborées et respectées. C'est pourquoi, en relation avec les nouveaux règlements concernant les prestations et honoraires, la direction de la **sia** promulgue les règles de comportement ci-après.

1. Les membres de la **sia** (et les autres professionnels), qui appliquent les normes et règlements **sia** ou s'y

réfèrent en cas de litige, utilisent également les règles actuelles pour établir leurs offres d'honoraires.

2. Les utilisateurs des instruments développés par la **sia** estiment leur temps de travail de manière à ce que les prestations offertes puissent être fournies conformément à la qualité définie. Cette estimation est effectuée en toute connaissance et conscience. Le temps estimé est présenté respectivement justifié, de façon détaillée et séparément dans chaque offre d'honoraires. Cela s'impose tout particulièrement, dans les calculs d'honoraires basés sur le coût de l'ouvrage, lorsque la valeur de *i* s'écarte de 1.

3. Le calcul du taux horaire se base sur une imputation des heures attribuables à un projet (et non sur le temps de présence), ainsi que sur des contrats d'engagement conformes aux conditions cadres et conventions collectives de travail applicables à la branche.

La direction de la **sia** met en vigueur ces trois règles de comportement au 1^{er} janvier 2004 et engage tous les utilisateurs des instruments de travail élaborés par la **sia** à s'y conformer.

Dr Hansjürg Leibundgut,
membre de la direction de la SIA

PLAN COMPTABLE SIA

Avec les nouveaux RPH (SIA 102, 103 et 108), les documents SIA 1040-1042 jusqu'ici utilisés pour la comptabilité et le calcul, ainsi que les formulaires SIA 1050 « Organisation standard » deviennent caducs.

Le document SIA 1041 « Plan comptable - Instructions de codification des comptes » est donc actuellement en cours de révision complète et devrait être disponible d'ici début 2004.

Olga Gremaud,
services comptables SIA

SECTION VAUDOISE

Candidatures au titre de membre individuel:

- *Bucher Astrid*, arch. dipl. de ETS/GE en 1990, Bachelor et Master of Architecture de University of Southern California en 2001, assistante de recherche et doctorat en cours à l'EPFL
- *Chanthapanya Sengdad*, arch. dipl. de l'école d'architecture Athenaeum, inscrit au REG A en 1998

Nous rappelons à nos membres qu'ils ont la possibilité d'adresser au comité leurs remarques ou oppositions éventuelles dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, les candidatures ci-dessus seront transmises à la direction de la **sia** à Zurich.

VOYAGE D'ARCHITECTURE 2004

Du 31 mai au 16 juin 2004, le Groupe A&C Architecture et Culture de la **sia** invite tous les architectes, membres A&C et autres professionnels intéressés à un voyage allant de Chicago à la côte pacifique du Canada en passant par le nord-ouest des Etats-Unis (Chicago, Boise, Hell's Canyon, Joseph, Walla Walla, Portland, Paradise, Tacoma, Seattle, Vancouver).

Outre les nombreuses visites d'œuvres phares, des entretiens sont notamment prévus avec les urbanistes de Chicago et Vancouver, les responsables des facultés d'architecture aux universités de Portland, Seattle et Vancouver, ainsi que des visites chez NBBJ à Seattle et Busby à Vancouver.

Pré-inscription :

30 novembre 2003

Inscription définitive :

jusqu'au 30 janvier 2004

Renseignements :

Dominic Marti, arch. dipl. EPF/SIA

Tél. 031 951 76 20, <doma@freesurf.ch>